

ARRÊT N° 02/20
DU 15 janvier 2020

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AFFAIRE

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

Madame BARBOZA Ayo
Akpé

COUR D'APPEL DE LOMÉ

(Me EKOE)

AUDIENCE COMMERCIALE DU MERCREDI QUINZE
JANVIER DEUX MILLE VINGT (15/01/2020)

C/

La Société ORABANK-TOGO
S.A., prise en la personne de
son Directeur général
(Me DUSI)

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière commerciale en son audience en cabinet du mercredi quinze janvier deux mille vingt, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

PRESENTS : M.M

Monsieur KOMINTE Dindangue, Président de la Cour d'Appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

KOMINTE : Président
KOMLAN

Messieurs KOMLAN Mawussi et DETEH Ayaovi, tous deux
Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

DETEH : Membres
KODJO: M.P.
KONTOGMA : Greffier

En présence de Monsieur Garba G. KODJO, Procureur général ;

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Avec l'assistance de Maître KONTOGMA Hatégoua, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Madame BARBOZA Ayo Akpé, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de Maître Yayi EKOE, Avocat à la Cour, son conseil ;

Appelante d'une part ;

Et

La Société ORABANK-TOGO S.A., ayant son siège social à Lomé, prise en la personne de son Directeur général, assistée de Maître Pascal-Espoir DUSI, Avocat à la Cour, son conseil ;

Intimée d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : par exploit en date du 23 décembre 2019 de Maître AMEGBO Ablanvi, Huissier de justice près le Tribunal de Première

Instance et la Cour d'Appel de Lomé, madame BARBOZA Ayo Akpé, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de Maître Yayi EKOE, Avocat à la Cour, a interjeté appel du jugement N°3174/19 rendu le 09 décembre 2019 par le Tribunal de Première Instance de Lomé dont le dispositif est ainsi libellé :

- Statuant publiquement contradictoirement, en matière de saisie immobilière et en premier ressort ;
- En la forme, reçoit les dires et observations de madame Ayo Akpé BARBOZA ;
- Au fond, les déclare mal fondés et les rejette ;
- Autorise ORABANK TOGO S.A. à poursuivre la procédure d'adjudication de l'immeuble objet du titre foncier N° 23.370 RT, vol.118, F°26, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges en date du 16 septembre 2019 ;
- Fixe au 10 janvier 2020 à 10 heures la nouvelle date de l'adjudication qui aura lieu par-devant le Tribunal de Première Instance de céans sis au palais de la justice à Lomé ;
- Ordonne au greffier la transcription de la présente décision au cahier des charges ;
- Condamne dame Ayo Akpé BARBOZA aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause fut inscrite au Rôle général de la Cour d'Appel de céans sous le N°1824/19 afin d'être appelé pour la première fois à l'audience publique extraordinaire du mercredi 08 janvier 2020 ;

Avant cette audience, sur requête de la société ORABANK-TOGO S.A., assistée de son conseil Maître DUSI, l'affaire fut extraite du rôle de l'audience publique extraordinaire au rôle de l'audience extraordinaire en cabinet par ordonnance N° 0010/2020 du 08 janvier 2020 rendue par le Président de la Cour d'Appel de céans ;

A cette audience du 10 janvier 2020, le dossier fut renvoyé au mardi 14 janvier 2020 où il sera retenu et mis en délibéré ;

Le Ministère public qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à la justice ;

POINT DE DROIT : la cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des parties et des débats ;

Quid des dépens ;

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 15 janvier 2020 ;

Advenue cette audience, la Cour en vidant son délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR :

Oùï les Conseils des parties en leurs conclusions respectives ;
Le Ministère public entendu ;

Vu le jugement N°3174/19 rendu le 09 décembre 2019 par le Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'appel interjeté par l'appelante ensemble avec les pièces du dossier ;

Oùï le Président DETEH en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

EN LA FORME

Attendu que par exploit en date du 23 décembre 2019 de Maître AMEGBO Ablanvi, Huissier de justice à Lomé, madame BARBOZA Ayo Akpé assistée de Maître Yayi EKOE, Avocat à la Cour, son conseil, a interjeté appel contre le jugement N°3174/19 du 09 décembre 2019 rendu par le Tribunal de Lomé ;

Attendu que suivant les écritures dites « conclusions exceptionnelles » en date du 07 janvier 2020, Maître DUSI Pascal-Espoir pour le compte de ORABANK-TOGO S.A. sollicite qu'il plaise à la Cour de céans, en la forme, dire et juger que l'appelante a violé les dispositions de l'article 301 alinéa 2 et 3 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution non seulement pour n'avoir pas exposé ses moyens d'appel dans l'acte d'appel du 23 décembre 2019, mais aussi en ce qu'elle n'a pas notifié dans un délai d'appel ledit acte au greffier de la juridiction compétente, en conséquence de prononcer la nullité de l'acte d'appel du 23 décembre 2019 et de condamner l'appelante aux dépens ; qu'à l'appui de ses demandes, le conseil de ORABANK-TOGO S.A., Maître DUSI soutient que l'article 301 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution fait obligation d'une part à l'appelant d'exposer dans l'acte d'appel, à peine de nullité, ses moyens d'appel ; qu'il relève que l'appelante n'a nulle part exposé ses moyens d'appel dans l'acte d'appel du

23 décembre 2019 ; qu'il conclut qu'il convient dans ses conditions de déclarer nul l'acte d'appel du 23 décembre 2019 de ce chef ; que Maître DUSI allègue que le texte précité fait obligation d'autre part à l'appelante de notifier l'acte d'appel, dans un délai d'appel, au greffier de la juridiction compétente afin qu'il soit visé et mentionné par lui au cahier des charges ; qu'il affirme que l'appelante n'a pas non plus respecté cette formalité impérative ou d'ordre public prescrite par le texte susvisé ; qu'il explique qu'il s'agit là de l'inobservation d'une règle de fond relative aux actes de procédure ; qu'il échoit de prononcer la nullité de l'acte d'appel du 23 décembre 2019 de ce second chef ;

Attendu qu'en réponse, suivant les écritures dites « conclusions contenant des moyens d'appel » en date du 09 janvier 2019, Maître Yayi EKOE pour le compte de la dame BARBOZA Ayo Akpé, l'appelante, demande qu'il plaise à la Cour de céans en la forme :

- Dire que les manquements relevés, qui sont liés au fonctionnement du greffe ou de l'administration judiciaire, ne sont pas imputables à l'appelante ;
- Dire et juger que l'appelante a pu valablement, par le présent acte de son conseil, déposé au dossier avant que la Cour ne statue, compléter l'acte d'appel initié par le ministère de Maître AMEGBO Ablanvi, Huissier de justice à Lomé ; le 23 décembre 2019 dans le délai légal ;
- Ecarter purement et simplement la nullité soulevée ;
- Déclarer valable et recevable l'acte d'appel en date du 23 décembre 2019 pris ensemble avec le présent acte contenant les moyens d'appel ;

Que l'appelante explique que jusqu'à la date du 23 décembre 2019, date à laquelle l'appel a été relevé, la minute du jugement querellé et encore moins l'expédition n'était pas encore disponible pour qu'elle puisse présenter, conformément à l'article 301 alinéa 2 de l'AUVE de l'OHADA, l'exposé de ses moyens d'appel dans son acte d'appel ; qu'elle soutient que cette situation l'a contraint à formaliser son appel sans y exposer ses moyens d'appel qu'elle vient exposer dans le présent acte, complétant ainsi l'acte d'appel du 23 décembre 2019 avec lequel il fait corps et masse ; que l'appelante ajoute que ce fait ne lui étant pas imputable, la Cour de céans ne saurait prononcer la nullité de l'acte d'appel sans violer le principe du contradictoire et son droit à la défense ; qu'elle développe outre que la nullité prévue par l'article 301 alinéa 2 de l'AUVE de l'OHADA ne s'applique que lorsque l'acte d'appel ne contient pas l'exposé des moyens

d'appel ; qu'elle précise que les manquements relevés sont liés plutôt au fonctionnement du greffe ou de l'administration judiciaire ;

DISCUSSION

Attendu qu'il est reproché à l'acte d'appel initié par le ministère de Maître AMEGBO Ablanvi, huissier de justice à Lomé, à la requête de dame BARBOZA Ayo Akpé le 23 décembre 2019 de n'avoir pas obéi aux prescriptions de l'article 301 alinéa 2 et 3 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées et des Voies d'Exécution ; que la société ORABANK-TOGO S.A. sollicite en conséquence la nullité de l'acte du 23 décembre 2019 ;

Attendu que l'article 301 alinéa 3 de l'AUVE stipule «l'acte d'appel contient l'exposé des moyens de l'appelant à peine de nullité... » ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure que l'acte d'appel du 23 décembre 2019 ne contient pas les moyens de l'appelante dame BARBOZA Ayo Akpé ; que l'acte d'appel sus référencé s'est borné à solliciter l'annulation du jugement entrepris et l'adjudication à l'appelante de l'entier bénéficiaire de ses écritures sans y exposer ses moyens ;

Attendu qu'il découle de ces constatations que l'acte d'appel du 23 décembre 2019 ainsi fait, contrairement au moyen de l'appelante, ne répond pas aux prescriptions de l'article 301 alinéa 3 de l'AUVE ; qu'il convient par conséquent de déclarer ledit acte nul ;

Attendu que l'appelante a succombé au procès ; qu'il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de saisie immobilière et en appel ;

EN LA FORME

Déclare nul l'acte d'appel du 23 décembre 2019 instrumenté par le ministère de Maître AMEGBO Ablanvi, huissier de justice à Lomé ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.